

Gouvernement du Québec

## Décret 296-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la mise en œuvre de l'initiative Accélérateur 360

ATTENDU QU'Aéro Montréal, la grappe aérospatiale du Québec, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Aéro Montréal souhaite mettre en œuvre l'initiative Accélérateur 360 pour favoriser les rapprochements entre les PME du secteur aérospatial, et les inciter à collaborer davantage pour l'obtention de nouveaux mandats à l'international;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la mise en œuvre de l'initiative Accélérateur 360;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de l'aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la mise en œuvre de l'initiative Accélérateur 360;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68252

Gouvernement du Québec

## Décret 297-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$ au Centre technologique des résidus industriels, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques

ATTENDU QUE le Centre technologique des résidus industriels est régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et, à titre de centre collégial de transfert de technologie, a pour mission d'accroître la productivité des entreprises québécoises par la valorisation des résidus et des ressources industriels sous-utilisés provenant des secteurs forestiers, miniers et agricoles;

ATTENDU QUE le Centre technologique des résidus industriels a développé un partenariat avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue pour la réalisation d'un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques, en valorisant notamment les connaissances en géométallurgie, en hydrométallurgie et en matière de gestion responsable des rejets miniers;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$ au Centre technologique des résidus industriels, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans d'une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre technologique des résidus industriels, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$ au Centre technologique des résidus industriels, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la

ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre technologique des résidus industriels, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68253

Gouvernement du Québec

## **Décret 298-2018, 21 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$ au Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes est une personne morale à but non lucratif régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes est un centre interdisciplinaire de recherche appliquée, de développement expérimental et d'innovation technologique et sociale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention de 1 750 000 \$ au Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;